

MAIRIE de ENTRE-VIGNES
Commune déléguée Saint-Christol



N° PC 034 246 24 M0006 M01

Date de dépôt : 06/10/2025

Dépôt affiché le : 03/11/2025

Complétée le : 13/01/2026, 23/01/2026, 07/02/2026, 09/02/2026,
13/02/2026,

Demandeur : Commune Entre-Vignes – M. ESTEBAN Jean-
Jacques

Objet : Diverses modifications

Adresse terrain : 162 avenue les platanes – Saint-Christol 34400
ENTRE-VIGNES

246 AN 549, 246 AN 803, 246 AN 804

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de ENTRE-VIGNES ;

VU l'objet de la demande :

- pour diverses modifications ;
- sur un terrain de 17.252 m² situé 162 avenue les platanes – Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.161-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

VU les articles L.143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du 25 mars 2013 ;

VU la 1^{ère} modification du PLU approuvée par DCM en date du 27 janvier 2014 ;

VU la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée par DCM en date du 10 octobre 2024 ;

VU le règlement de la zone UB2eq ;

VU le permis de construire PC 034 246 24 M0006, accordé le 22/11/2024 à la Commune Entre-Vignes représentée par M. Jean-Jacques ESTEBAN pour la création d'une arène, comprenant des salles d'activités sur un terrain sis 162 avenue les platanes – Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES, ayant pour références cadastrales 246 AN 549, 246 AN 803, 246 AN 804 ;

VU l'avis favorable du SDIS – Prévention en date du 20/11/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/02/2026 ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 13/01/2026, du 23/01/2026, du 07/02/2026, du 09/02/2026 et du 13/02/2026 ;

.../...

Considérant que l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/02/2026 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'émettre des prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 034 246 24 M0006 demeurent applicables.

Article 3 : Les prescriptions émises par le Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées, ci-annexées, seront strictement respectées.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ENTRE-VIGNES, le 18 février 2026

Maire de Entre-Vignes

Jean-Jacques ESTEBAN,

Reçu en main propre
le 26/02/2026


par le Maire
Document NON VIS
ce document


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

.../...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.